

DONNEES	MEMO CAHIER DES CHARGES - IGP VAUCLUSE
Age des vignes pour produire	A partir de la 3 ^{ième} feuille – Plantation 2016-2017 <i><u>Pour VSIG</u> : Pas de conditions</i>
Origine des raisins	100% de la zone revendiquée
Rendement	120hl/ha de Vin Clair (+ 10hl/ha bourbes, lies, non vins, jus de fruits) <i><u>Pour VSIG</u> : Pas de limite de rendement (attention aux parcelles « éponge »)</i>
Mentions Territoriales	Principauté d'Orange ou Aigues La mention doit figurer dans la déclaration de revendication
Millésime	Le vin doit être à 100% du millésime revendiqué (La règle des 85-15 ne peut être mis en place qu'a posteriori de la revendication et du contrôle)
Mention cépage sur étiquette (1, 2 ou 3 cépages) en IGP	Le ou les cépages doivent être mentionnés sur la Déclaration de revendication (en précisant les pourcentages de chacun en cas de bi ou tri cépages / le moins présent des 2 ou 3 cépages doit être à minimum 16%).
Changement de Dénomination	Les conditions de production doivent être respectées (attention la liste des cépages autorisés est plus restrictive si vous changez vers l'IGP Méditerranée) Pour les Opérateurs Vinificateurs c'est un simple contrôle documentaire jusqu'au 31/07/2020 (au-delà contrôle organoleptique et analytique si le lot est changé en IGP Méditerranée. Le lot restera dans l'IGP d'origine jusqu'au résultat conforme. Pour les Opérateurs Non Vinificateurs : passage en commission organoleptique obligatoire , les lots sont bloqués au chai jusqu'au résultat du contrôle.
Degré Mini - maximum	<i><u>Degré maxi</u></i> : 20%vol si vin non enrichi 15% vol si vin enrichi (l'enrichissement est à préciser dans la déclaration de revendication dans la zone « observations ») <i><u>Degré mini</u></i> : 9%vol

Revendication des vins	A faire avant le 31/12/N+1 en cas d'élevage ou VMQ <i>Ex : millésime 2018 avant le 31/12/2019</i>
Etiquetage	<u>Dans le même champ visuel et peu importe l'ordre</u> : Vous pouvez étiqueter Vaucluse Indication géographique protégée Ou Vaucluse + Logo  (couleurs officielles ou noir et blanc) Ou Indication géographique protégée Vaucluse <u>Si utilisation d'une mention territoriale : Principauté d'Orange (possibilité de mettre Principauté d'Orange avant Vaucluse)</u> Vaucluse Principauté d'Orange Indication géographique protégée Ou Vaucluse Principauté d'Orange + Logo  (couleurs officielles ou noir et blanc) Ou Indication géographique protégée Vaucluse Principauté d'Orange <u>Allergènes:</u> L'obligation d'étiquetage concerne uniquement les vins élaborés entièrement ou partiellement à partir de raisins <u>de la récolte 2012</u>. Il n'y a pas de délai pour écouler les stocks d'étiquettes. A noter <u>qu'il n'y a pas d'obligation</u> d'analyse systématique pour les opérateurs. Comme pour les sulfites, le logo ne peut pas remplacer la mention « contient de l'œuf », « contient du lait », il peut simplement la compléter. <u>Adresse de l'embouteilleur :</u> Il n'y a plus d'obligation de codifier, vous pouvez utiliser le nom de la ville où les vins ont été conditionnés <u>Codage facultatif</u> Pour les vins bénéficiant d'une AOC ou d'une IGP, ces indications peuvent figurer : • Soit en caractères identiques et de même couleur, ne dépassant pas la moitié de ceux utilisés pour l'AOC ou l'IGP • Soit en utilisant un code.